

Compte rendu de séance

Séance du 14 Décembre 2020

L'an 2020 et le 14 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur BRUSSEUX Pascal, Maire.

Présents : M. BRUSSEUX Pascal, Maire,

Mmes : CLOUS Virginie, DEIMAT Caroline, DOS SANTOS Patricia, FERRANT Bénédicte, FLEURY Kristel, Melle PINARD Corinne,

MM : HEYBLOM Frédéric, MAILLARD Hervé, RAMEAU Stanislas, VALLON Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration

Mme BROGE-LEPAIH Lydia ayant donné procuration à Mme Kristel FLEURY

M. BORDE Lilian ayant donné procuration à M. Frédéric HEYBLOM

Absents :

M. GOMES Dany,

M. HAUETER Maxime

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 10/12/2020

Date d'affichage : 09/12/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie le : 16/12/2020

et publication ou notification du 16/12/2020.

A été nommé(e) secrétaire : M. Frédéric HEYBLOM

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 1- **AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - 2020/38**
- 2- **2 -ATTRIBUTION DE BON/CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL - 2020/39**
- 3- **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - 2020/40**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h36 en remerciant les participants de leur présence,

Il constate que le quorum est atteint puis il informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de huis clos de la part de plusieurs conseillers municipaux (Mmes CLOUS et PINARD, et MM. HEYBLOM et MAILLARD), cette demande est validée à main levée à la majorité absolue (9 pour + 2 procurations)

Il rappelle ensuite que les procès-verbaux des deux dernières séances sont à valider. Il demande si tous les membres du conseil ont bien reçu les documents et s'ils ont des modifications à y apporter. Les deux procès verbaux sont validés.

Il propose alors de procéder à l'examen de l'ordre du jour :

1- AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) -réf : 2020/38

En application de l'article L 1612 – 1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux ont la possibilité de délibérer afin d'autoriser les dépenses relatives à l'investissement à hauteur d'un quart des crédits précédents dans l'attente de l'élaboration et du vote final du budget.

Il s'agit simplement de fluidifier le fonctionnement budgétaire et de ne pas bloquer l'action communale qui, sans cette autorisation, ne serait plus en mesure de pourvoir aux dépenses urgentes d'investissement. Les dépenses concernées sont, bien entendu, rattachées ensuite automatiquement dans le budget 2021 et apparaîtront dans ce dernier.

Ainsi 25 % du montant des dépenses d'investissement global de l'année 2020 pourront être mandatés pour régler les premières factures 2021 le cas échéant, et les dépenses de fonctionnement qui concernent les dépenses courantes, quant à elles, seront mandatées à hauteur maximum du montant global précédent.

Pour l'année 2020, les 25 % représentent 103 895.59 Euros.

Au regard des éléments budgétaires connus, il est proposé de fixer les dépenses autorisées en investissement avant le vote du budget primitif 2021 à 90 000 euros.

Pour ne pas bloquer l'action de la mairie sur des achats urgents, il est souhaitable que cette autorisation puisse prendre effet dès le 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 90 000 euros répartis selon le tableau joint en annexe dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

CONTENU DE L'ANNEXE DELIBERATION 2020/38

Les dépenses d'investissements autorisés par la présente délibération dans l'attente du vote du budget 2021 seront réparties selon les chapitres et articles suivants :

TOTAL

Chapitre/ article	Montant prévisionnel
2051 – Concessions, licences et droits	1000 €
21311 – Bâtiment mairie	2000 €
21312 - Bâtiments scolaires	2000 €
21318 – Autres bâtiments publics (foyer)	5000 €
2135 –Installations générales, agencement	5000 €
2138 - Autres constructions	42 000€
2158 – Autres installations matérielles et outillages techniques	5000 €
2183 –Matériel de bureau et informatique	25000 €
2184 - Mobilier	1000 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	2000 €

GENERAL DES AUTORISATIONS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2021= 90 000 €

2 - ATTRIBUTION DE BON/CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL- réf : 2020/39

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, les réponses aux questions du Senat du 21/10/2004 et de l'Assemblée nationale du 19/03/2013,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634), mais doivent tenir compte de la situation économique, sociale et familiale de l'agent,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, à la majorité (12 voix pour, 1 voix contre : Mme Caroline DEIMAT)

Le conseil municipal décide :

Article 1^{er} :

La commune de Guernes attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI) et Contractuels (CDD), dès lors que le contrat sera égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre de l'année en cours.

Article 2 :

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël et festivités de fin d'année dans les conditions suivantes :

- Pour les agents relevant de l'échelle C1 quel que soit l'échelon et le volume mensuel d'heures l de l'agent : 50 Euros
- Pour les agents relevant de l'échelle C2/C3 quel que soit l'échelon et le volume mensuel d'heures de l'agent : 40 euros
- Pour les agents relevant des cadres d'emploi de rédacteur et d'attaché, quel que soit l'échelon et le volume mensuel d'heure rémunéré de l'agent : 30 euros.

A cette base, afin de prendre en considération la situation financière et familiale individuelle de chacun s'ajoutera un supplément de 10 euros par enfant de – 18 ans à charge pour lequel l'agent perçoit un supplément familial de traitement.

Article 3 :

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents fin décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau et ne pourront être utilisés pour l'achat de carburant, de tabac, dans les débits de boissons, ou les jeux de hasard.

Article 4 :

La dépense sera imputée sur le chapitre 012, article 6488.

Article 5 :

Le montant des bons cadeaux pourra être revus à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats budgétaires annuels de la commune et des crédits disponibles qu'elle pourra affecter sur la ligne au budget suivant. Dans ce cas, une nouvelle délibération sera prise en conseil municipal afin d'entériner les montants modifiés.

3 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL -réf : 2020/40

Vu l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération 2020/29 du 28 Septembre 2020 portant adoption du règlement du Conseil Municipal de la commune de Guernes,

Vu les observations formulées par le contrôle de légalité de la préfecture des Yvelines le 24 novembre 2020, demandant à la commune de Guernes de modifier la rédaction de son article 4 afin de le mettre en conformité avec la réglementation,

Considérant que cette remarque est fondée et qu'il y a lieu de modifier cette délibération en incluant l'obligation de remettre une note explicative de synthèse lorsqu'il s'agit d'un contrat ou d'un marché relatif à une installation mentionnées à l'article L 511- 1 du Code de l'environnement, et en indiquant la possibilité et les conditions de consultation des pièces des dossiers qui leur sont relatives,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal modifie la rédaction de l'article 4 de son règlement intérieur comme suit :

« Article 4 : Droit à l'information des élus locaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. *(article L2121-13 du CGCT).*

Lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir : - Installations exploitées ou détenues par toute personne par toute personne physique ou morale publique ou privées présentant un danger ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est obligatoirement jointe avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la mairie dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite (par mail, ou courrier).

Les dispositions de consultation susvisées s'appliquent également, sur leur demande, à tout conseiller dans le cadre des contrats de service public ou marchés. »

Le reste inchangé.

L'ordre du jour étant épuisé, et avant la clôture de séance, Monsieur Stanislas RAMOS souhaite poser une question orale. Il lui est d'abord répondu qu'il est désormais inscrit dans le règlement de conseil que ces dernières doivent être adressées par écrit en mairie 2 jours au moins avant la séance. Dans le cas contraire, il doit y être répondu au conseil suivant seulement.

Toutefois, compte tenu de l'adoption récente du règlement, Monsieur le Maire autorise Monsieur Stanislas RAMOS a formulé une question.

Conseil d'Ecole :

Monsieur RAMOS rappelle qu'il souhaitait y assister et demande pourquoi il n'a pas été invité à la dernière réunion. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'interfère pas dans l'organisation des Conseils d'Ecole, c'est la directrice de l'établissement qui a la charge entière de ce dossier.

La séance levée à 19h46.

En mairie, le 15/12/2020

Le Maire
Pascal BRUSSEaux